



Service public de Wallonie

ARRETE MINISTERIEL DU 16 JUIN 2009 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TC108 DIT « ADMINISTRATION COMMUNALE» A THUIN.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 arrêtant provisoirement que le site SAR/TC108 dit « Administration communale » à THUIN doit être réaménagé;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de THUIN a procédé à une enquête publique du 27 mars au 18 avril 2009 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 10 avril 2009 constatant que l'enquête n'avait rencontré aucune réclamation;

Vu le courrier envoyé le 22 avril 2009 par la Commune de THUIN envisageant pour le site d'y réimplanter des services communaux (asbl): accueil en milieu ouvert, service des accueillantes conventionnées, accueil Temps libre,...;

Considérant que le Collège communal de THUIN n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 7 avril 2009 par la Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la recherche n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse et l'utilisation rationnelle du site existant;

Vu l'avis émis le 3 avril 2009 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif, émettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site;

Considérant que la Commission communale d'Aménagement du territoire n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/TC108 dit « Administration communale » à THUIN est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TC108 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à THUIN, 1^e division, section C, n° 103r, 103s et une superficie de 180 m² non cadastrée faisant partie de la Place du Château d'eau;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, au propriétaire, par recommandé postal :

- Ville de Thuin
Grand Rue 36
6530 Thuin
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

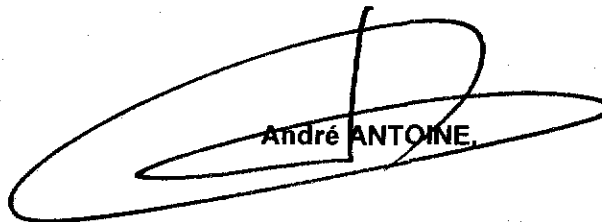
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

16 JUIN 2009


André ANTOINE.